

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GOND-PONTouvre

Arrêté municipal permanent portant circulation dans l'île communale

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vue le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant la présence d'une aire de jeux pour enfants et d'un parcours sportif,

Considérant que la présence d'engins motorisés pose des problèmes de sécurité vis-à-vis des piétons, vélos et autres modes de déplacement doux,

Considérant que le site est classé Natura 2000 au titre de la directive habitat,

Considérant que le site est identifié comme Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur l'île communale.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et des cours d'eau.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, une autorisation peut être accordée pour les activités culturelles et commerciales. Les demandes d'autorisations à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette autorisation peut prendre la forme d'une décision du maire, d'un arrêté municipal ou d'une convention d'occupation.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation verticale correspondante.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Directeur départementale de la Police Nationale
- La Police municipale de Gond-Pontouvre

Article 6 :

Le Maire de Gond-Pontouvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gond-Pontouvre, le 30 janvier 2026


Le Maire
Gérard DEZIER

